



## EXTRAIT

# Du Registre des délibérations du Conseil Communautaire

### DELIBERATION N° 06/2018 – 16

**OBJET :** PCAET  
**Lancement de l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)  
de la Communauté de Communes Terres des Confluences**

L'An deux mille dix-huit et le cinq du mois de juin (05.06.2018) à 19 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terres des Confluences, convoqué le 30 mai 2018, s'est assemblé à la salle des fêtes de Cordes-Tolosannes, sous la présidence de Monsieur Bernard GARGUY, Président de la Communauté de Communes.

**CONSEILLERS PRESENTS :**

M. GARGUY Bernard, Président  
M. BESIERS Jean-Philippe, 1<sup>er</sup> Vice-Président  
M. HENRYOT Jean-Michel, 2<sup>ème</sup> Vice-Président  
M. BRIOIS Dominique, 3<sup>ème</sup> Vice-Président  
M. CAPAYROU Joël, 4<sup>ème</sup> Vice-Président  
Mme FORNERIS Dominique, 5<sup>ème</sup> Vice-Présidente  
Mme FEAU Annie, 6<sup>ème</sup> Vice-Présidente  
Mme VISSIERES-DELVOLVE Marie-Thérèse, 7<sup>ème</sup> Vice-Président  
Mme DELZERS Monique, 9<sup>ème</sup> Vice-Présidente  
M. GIAVARINI Jean-Claude, 10<sup>ème</sup> Vice-Président  
Mme ROLLET Colette, 11<sup>ème</sup> Vice-Présidente  
M. LANNES Serge, 12<sup>ème</sup> Vice-Président

Mme ROBIN Nathalie - M. REMIA Alex (à partir de la délibération n°1) - Mme BAJON-ARNAL Jeanine - Mme HURREAU-SAUVET Nadia - M. PONS Michel - M. IMBERT Jean-Paul - M. BENECH Robert - M. ANGLES André - Mme GAMBARA Corinne - Mme GARRIGUES Maïté - Mme BAULU Maryse - M. HENRYOT Jean-Luc - Mme VALETTE Muriel - M. GUILLAMAT Pierre (à partir de la délibération n°5) - Mme CASTRO Marie - M. CHARLES Patrice (jusqu'à la délibération n°13) - M. JAUBERT Jacques - M. DUPUY Guy - M. DELLAC Patrick - M. GARRIGUES Jean-Claude - M. LAFONT Hubert - M. GERARDIN Frédéric - M. DESQUINES Philippe - M. FEGNE Jean - M. BRAS Jacques - M. DIRAT Gilberte - M. PREVEDELLO Xavier

**CONSEILLERS REPRESENTES :**

M. KOZLOWSKI Éric  
Mme CARDONA Muriel  
Mme CAMPOURCY Véronique  
Mme TRESSSENS Christiane  
M. CASSIGNOL Michel  
M. ANDRAL Maurice  
Mme MAERTEN Fabienne  
M. FONTANIE Pierre  
M. VALLES Gérard  
M. DESCAZEUX Robert  
M. SAMAIN Hugues

a donné procuration à M. JP. BESIERS  
a donné procuration à Mme J. BAJON-ARNAL  
a donné procuration à M. M. PONS  
a donné procuration à Mme N. HURREAU-SAUVET  
a donné procuration à Mme M. BAULU  
a donné procuration à M. HENRYOT Jean-Luc  
a donné procuration à Mme M. GARRIGUES  
a donné procuration à Mme M. VALETTE  
a donné procuration à M. B. GARGUY  
est remplacé par M. C. VIGNAUX, conseiller suppléant  
est remplacé par M. B. SAINT SARDOS, conseiller suppléant

**ABSENTS EXCUSES :**

M. BENCE Jean-Marie, 8<sup>ème</sup> Vice-Président  
Mme BERGE Marie-Luce

**ABSENTS NON EXCUSES :**

M. CALVI Daniel

En conformité à l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé par voie de scrutin à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein de l'Assemblée, Mr Xavier PREVEDELLO ayant obtenu la majorité des suffrages, a été délégué pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.229-26 et R.229-51 et suivants ;

**Vu** le Code de l'Energie et notamment ses articles L.100-1 à L.100-4 et L.211-1 et suivants ;

**Vu** les lois Grenelle 1 (loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement) et Grenelle 2 (loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement) ;

**Vu** la loi MAPTAM n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**Vu** la loi NOTRe n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

**Vu** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 188 disposant que les EPCI à fiscalité propre existant au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants doivent adopter un PCAET au plus tard le 31 décembre 2018 ;

**Vu** le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 et l'arrêté du 04 août 2016 relatifs au plan climat air énergie territorial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2016-09-09-001 portant création de la Communauté de communes « Terres des Confluences » par fusion de la Communauté de Communes Terres de Confluences et de la Communauté de Communes Sère-Garonne-Gimone et extension du périmètre fusionné aux communes de Saint-Porquier et La Ville-Dieu-du-Temple au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2016-11-29-003 en date du 29 novembre 2016 complétant l'arrêté préfectoral n°82-2016-09-09-001 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-12-19-002 en date du 19 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes ;

**Vu** l'avis favorable de la commission communautaire « aménagement de l'espace, urbanisme et ruralité » en date du 22 mai 2018 ;

**Vu** l'avis favorable du bureau communautaire en date du 29 mai 2018 ;

### **Contexte, démarche et objectifs du PCAET**

Conformément à la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, prévoyant que les établissements publics de coopération intercommunale existants au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants doivent adopter un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) au plus tard le 31 décembre 2018, la Communauté de Communes Terres des Confluences décide de se lancer dans l'élaboration de son PCAET.

Cette démarche doit s'inscrire dans les objectifs nationaux, qui sont principalement à l'horizon 2030 :

- De réduire de 40% les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) par rapport à 1990 ;
- De réduire de 20% la consommation énergétique finale par rapport à 2012 ;
- De porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale brute d'énergie ;

Ainsi, le PCAET devra prendre en compte la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) à l'échelle nationale et être compatible avec le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE) à l'échelle régionale (en attendant l'adoption du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) en cours d'élaboration).

À l'échelle intercommunale, à ce jour le territoire n'est couvert ni par un SCoT, ni par un Plan de Protection de l'Atmosphère. Néanmoins, un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat est en cours d'élaboration. Une prise en compte réciproque entre le PCAET et le PLUi-H sera obligatoire. Par conséquent, l'adoption du PCAET concomitamment au PLUi-H s'avère nécessaire pour une véritable cohérence entre ces deux documents.

Véritable outil de planification, à la fois stratégique (définition d'objectifs) et opérationnel (déclinaison de ces objectifs en actions précises), le PCAET constitue un programme local de développement durable dès lors qu'il concerne tous les secteurs d'activité (économique, social, environnemental) et qu'il a vocation à mobiliser tous les acteurs (sous l'impulsion et la coordination d'une collectivité porteuse). Il a pour objectif de réduire les impacts du territoire à la fois :

- Sur le climat (impacts globaux) : réduction des émissions de gaz à effet de serre et adaptation du territoire au changement climatique ;
- Sur l'air (impacts locaux) : réduction des polluants atmosphériques ;
- Avec pour principal levier d'action l'énergie, via notamment : la sobriété énergétique, l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables.

Le PCAET constitue une démarche novatrice pour la Communauté de Communes dans le domaine du développement durable. Néanmoins, Terres des Confluences est déjà engagée dans plusieurs démarches pouvant répondre à certains enjeux du PCAET (PLUi-H, schéma des modes doux, OPAH...). De même, diverses actions pouvant entrer dans son champ d'action existent déjà sur le territoire mais ne sont pas clairement mises en évidence. L'élaboration d'un PCAET permettra ainsi à la Communauté de Communes de mieux identifier les actions existantes et d'en mettre en place de nouvelles selon les principaux enjeux et potentiels du territoire. L'objectif sera de coordonner et de prioriser ces actions pour un développement du territoire plus économe, cohérent et attractif.

### Méthodologie et planning

La procédure d'élaboration du PCAET reposera principalement sur les étapes suivantes :

- Réalisation d'un **diagnostic territorial**, comprenant a minima une analyse des six éléments prévus à l'article R.229-51 du Code de l'Environnement :
  - o Estimation des émissions territoriales et des possibilités de réduction des Gaz à Effet de Serre (GES) et des polluants atmosphériques ;
  - o Estimation de la séquestration nette de dioxyde de carbone et de ses possibilités de développement ainsi que des potentiels de production et d'utilisation additionnelle de biomasse à usages autres qu'alimentaires ;
  - o Analyse de la consommation énergétique finale du territoire et du potentiel de réduction de celle-ci ;
  - o Présentation des réseaux de distribution et de transport d'énergie et analyse des enjeux et des options de développement ;
  - o Analyse de l'état de production des énergies renouvelables sur le territoire, estimation de leur potentiel de développement ainsi que du potentiel disponible d'énergie de récupération et de stockage ;
  - o Analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.
- Etablissement d'une **stratégie territoriale** portant a minima sur les neuf domaines prévus à l'article R.229-51 du Code de l'Environnement :
  - o Réduction des GES ;
  - o Renforcement du stockage de carbone sur le territoire ;
  - o Maîtrise de la consommation d'énergie finale ;
  - o Production et consommation des énergies renouvelables, valorisation des potentiels d'énergies de récupération et de stockage ;
  - o Livraison d'énergie renouvelable et de récupération par les réseaux de chaleur ;
  - o Productions biosourcées à usages autres qu'alimentaires ;
  - o Réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration ;

L'établissement de cette stratégie permettra d'identifier les priorités et les objectifs de la collectivité ainsi que les conséquences en matière socio-économique, en prenant en compte le coût de l'action et celui d'une éventuelle inaction.

- Elaboration d'un **plan d'actions**. Cette étape permettra de définir les actions à mettre en œuvre par la collectivité et les acteurs socio-économiques. Il précisera les moyens à mobiliser, les publics concernés, les partenaires souhaités et les résultats attendus.
- Mise en place d'un **dispositif de suivi et d'évaluation** des résultats.

En parallèle de ces étapes, conformément à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement, le PCAET devra faire l'objet d'une **évaluation environnementale stratégique (EES)**, dont le contenu respectera la réglementation, à savoir notamment l'article R.122-20 du Code de l'Environnement. L'ESS vise, au fil de l'élaboration du plan, à anticiper et réduire les impacts potentiels négatifs sur l'environnement et à maximiser les effets positifs. Cette démarche fera l'objet d'un rapport qui sera soumis, ainsi que le projet de PCAET, à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE).

Une fois, le PCAET et l'évaluation environnementale finalisés, conformément aux exigences réglementaires, la procédure poursuivie sera la suivante :

- Arrêt du projet en conseil communautaire ;
- Saisine de l'autorité environnementale pour avis (délai de trois mois) ;
- Consultation du public via une mise à disposition par voie électronique (délai minimum d'un mois) ;
- Vote en conseil communautaire du projet éventuellement modifié pour prendre en compte l'avis de l'autorité environnementale et les observations du public ;
- Transmission du projet au Préfet de Région et à la Présidente du Conseil Régional pour avis (délai de deux mois) ;
- Approbation définitive en conseil communautaire du projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis précités ;
- Mise à disposition du public du projet adopté.

Le planning prévisionnel de l'élaboration du PCAET et de son évaluation environnementale stratégique est prévu pour une approbation et une mise à disposition auprès du public au troisième trimestre 2019.

### **Objectifs poursuivis**

Le PCAET constituant une démarche novatrice pour la Communauté de Communes dans le domaine du développement durable, les objectifs poursuivis pour ce premier plan reposeront sur les neuf domaines réglementaires minimum sur lesquels doit porter la stratégie territoriale :

- o Réduction des GES ;
- o Renforcement du stockage de carbone sur le territoire ;
- o Maîtrise de la consommation d'énergie finale ;
- o Production et consommation des énergies renouvelables, valorisation des potentiels d'énergies de récupération et de stockage ;
- o Livraison d'énergie renouvelable et de récupération par les réseaux de chaleur ;
- o Productions biosourcées à usages autres qu'alimentaires ;
- o Réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration ;
- o Evolution coordonnée des réseaux énergétiques ;
- o Adaptation au changement climatique.

## Gouvernance et modalités de concertation

Le PCAET constitue une démarche véritablement transversale, nécessitant l'implication de tous les acteurs du territoire : Communauté de Communes, communes, partenaires, entreprises, associations, civils... Des modalités de gouvernance et de concertation répondant à cet enjeu de mobilisation doivent donc être mises en place.

**En matière de gouvernance**, les instances de travail et de validation suivantes permettront à l'ensemble des acteurs du territoire de s'approprier la démarche et d'y contribuer à chaque étape : phase diagnostic, stratégie, plan d'actions et dispositifs de suivi :

- Comité technique (COTECH) : instance de travail restreinte réunissant l'élu référent du PCAET, les techniciens internes référents du PCAET ainsi que le bureau d'études missionné.
- Groupes de travail thématiques : instances de travail élargies réunissant les membres du comité technique, les partenaires, un représentant de chaque commune, un représentant de chaque service de la Communauté de Communes et des représentants de la société civile.
- Comité de pilotage (COPIL) restreint : instance de validation restreinte réunissant les membres du comité technique, le Président de la Communauté de Communes, la DGS, un représentant de chaque commission communautaire, un élu de chaque commune non représentée. Cette instance sera sollicitée dès lors que des éléments du projet nécessiteront une validation, a minima à chaque phase d'élaboration du PCAET et en amont de tout COPIL élargi.
- Comité de pilotage (COPIL) élargi : instance de validation élargie réunissant les membres du COPIL et les partenaires invités (ADEME, DREAL, DDT, Conseil Régional, Conseil Départemental, CCI, CMA, CDA, gestionnaires de réseaux, Atmo-Occitanie). Cette instance garantira une vision partagée du PCAET ainsi qu'une cohérence entre les démarches coexistantes sur le territoire. Elle sera sollicitée à chaque étape cruciale du projet afin de les valider définitivement.

**En matière de concertation**, afin de mener l'élaboration du PCAET de manière concertée et de permettre à la population d'être informée et d'y participer, les présentes modalités seront également mises en œuvre tout au long de la procédure, conformément aux articles L.121-15-1 et suivants et R.121-19 et suivants du Code de l'Environnement :

- Groupes de travail thématiques
- Réunions publiques
- Plate-forme extranet (mise en ligne des comptes-rendus des ateliers, etc.)
- Sites internet de la Communauté de Communes et des communes
- Adresse mail spécifique dédiée (permettant au public de faire ses observations)
- Courriers pouvant être adressés au Président
- Articles dans la presse
- Articles dans le bulletin intercommunal et les bulletins communaux
- Panneaux d'affichage
- Questionnaire en ligne

**Considérant** qu'en application de l'article 188 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, codifié à l'article L229-26 du Code de l'Environnement, la Communauté de Communes Terres des Confluences doit élaborer un Plan Climat Air Energie Territorial à l'échelle de son territoire ;

**Considérant** les objectifs poursuivis par la Communauté de Communes Terres des Confluences exposés ci-dessus ;

**Considérant** les modalités de gouvernance et de concertation proposées ci-dessus ;

## DISPOSITIF DE LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- **approuve** l'élaboration d'un PCAET à l'échelle de la Communauté de Communes ;
- **approuve** les objectifs poursuivis exposés ci-dessus ;
- **approuve** les modalités de gouvernance et de concertation exposées ci-dessus ;
- **autorise** Monsieur le Président à signer tout acte et à procéder à toute formalité liée à l'élaboration du PCAET, et notamment à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant cette procédure ;
- **dit que**, conformément à l'article R.229-53 du Code de l'Environnement, la présente délibération définissant les modalités d'élaboration du PCAET sera transmise :
  - au Préfet de Département, au Préfet de Région, au Président du Conseil Départemental et au Président du Conseil Régional ;
  - aux maires des communes concernées ;
  - aux représentants des autorités organisatrices mentionnées à l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales présentes sur le territoire ;
  - aux présidents des organismes consulaires compétents sur le territoire ;
  - aux gestionnaires de réseaux d'énergie présents sur le territoire ;
  - au représentant des organismes gestionnaires ou propriétaires de logements situés sur le territoire (tels que mentionnés à l'article L411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- **dit que** la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège de la Communauté de Communes Terres des Confluences et dans les 22 mairies des communes membres et publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Communauté de Communes.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Sous-Préfecture le : 7/06/2018  
 Publication le : 7/06/2018  
 Notification le : B.k

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES  
 POUR COPIE CONFORME AU REGISTRE  
 DES DELIBERATIONS

LE PRESIDENT,

B. GARGUY



Membres en exercice : .....53  
 Présents : .....40  
 Votants : .....49  
 Adoptée à l'unanimité